

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° II-2199

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 38

ÉTAT B

Mission « Solidarité, insertion et égalité des chances »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Inclusion sociale et protection des personnes Handicap et dépendance	0 14 000 000	0 0
Égalité entre les femmes et les hommes	0	0
Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	0	0
TOTAUX	14 000 000	0
SOLDE	14 000 000	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement majore le montant des crédits budgétaires alloués au versement de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), fixé à 256 M€ en texte initial pour prendre en compte les éléments suivants :

- Il tire les conséquences de l'amendement n°II-2195 qui prévoit une modification du mode de calcul de l'ASI. L'ASI sera désormais toujours calculée comme un différentiel entre le plafond de ressources qui permet d'être éligible à cette prestation et les autres ressources du bénéficiaire ;
- Ce même amendement n°II-2195 supprime le recouvrement sur succession, qui ne représente en pratique que des montants limités aujourd'hui au regard de la gestion que cette procédure implique ;
- Il prend en compte le coût lié à la revalorisation exceptionnelle prévue par décret du plafond de l'ASI de 723 à 750 euros en avril 2020 ;
- Il intègre l'économie engendrée par la revalorisation des pensions d'invalidité des exploitants agricoles, qui réduit à due concurrence l'ASI qui venait compléter ces pensions.

L'ensemble de ces mesures représente un surcoût de 14 M€ pour l'ASI. Les crédits du programme 157 « Handicap et dépendance » sont donc majorés à due concurrence.